761 (2026-2027) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2026-2027

5 NOVEMBRE 2026

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment au Protocole, fait à Bruxelles le 1er avril 2014, amendant la Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Canada en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Ottawa le 23 mai 2002

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

RÉSUMÉ

Ce Protocole modifie l'article 26 de la Convention, relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale. L'article 26 ainsi modifié permet expressément l'échange de renseignements bancaires. L'échange de renseignements avec le Canada est ainsi aligné sur la dernière version de la disposition correspondante du Modèle de convention fiscale de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Un tel alignement s'inscrit dans un processus de consolidation de la coopération internationale en matière fiscale qui a été entrepris au niveau mondial.

Les principales caractéristiques de l'article 26, tel que modifié par le Protocole, sont les suivantes :

– *les renseignements échangés sont les renseignements vraisemblablement pertinents pour l'application des dispositions de la Convention et de la législation interne relative aux impôts visés par l'article 26 ;*

– *les impôts belges visés sont tous les impôts, directs ou indirects, perçus par le et pour le compte du Gouvernement fédéral et les impôts des entités fédérées ;*

– *l'État auquel des renseignements sont demandés doit collecter ces renseignements même s'ils ne sont utiles qu'à l'autre État ;*

– *l'échange de renseignements est expressément étendu aux informations détenues par les banques ; l'administration fiscale belge pourra par conséquent obtenir des renseignements détenus par des établissements bancaires situés au Canada en vue d'assujettir un contribuable à l'impôt belge.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

A. Contexte et objet de la convention

Le dossier concerne l'assentiment au Protocole, fait à Bruxelles le 1er avril 2014, amendant la Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Canada en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Ottawa le 23 mai 2002.

La Convention préventive de la double imposition signée le 23 mai 2002 avec le Canada (ci-après « la Convention de 2002 ») a été revue à la demande du Gouvernement belge.

Cette demande faisait suite à la décision prise en 2009 par le Gouvernement d'étendre le champ d'application de l'assistance administrative internationale aux renseignements bancaires et s'inscrit dans un processus mondial de renforcement de la coopération internationale en matière fiscale. Le présent Protocole (ci-après « le Protocole de 2014 ») ne modifie que l'article 26 du traité qui porte sur l'échange de renseignements. Il étend les possibilités d'échange de renseignements en matière fiscale afin d'échanger, par exemple, des données détenues par une banque.

B. Commentaire article par article

L'article 1er remplace le texte de l'article 26 (Échange de renseignements) de la Convention de 2002 par un texte proche de celui de l'article 26 du Modèle OCDE. Grâce à cette modification, la Convention de 2002 est, sur ce point, désormais conforme au standard international d'échange de renseignements fiscaux. Le nouveau paragraphe 1er permet dorénavant d'échanger les renseignements « vraisemblablement pertinents » pour l'application de la Convention elle-même ou de la législation interne relative aux impôts perçus par ou pour le compte des deux États.

Par ailleurs, compte tenu de la réserve du Canada sur l'article 2 du Modèle OCDE, le nouveau paragraphe 1er couvre les « impôts de toute nature ou dénomination perçus par les États contractants ou pour leur compte ». Cette formulation diffère de celle du Modèle OCDE, qui fait référence aux « impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales ».

Cette formulation et l'attitude du Canada vis-à-vis de l'application de la Convention aux impôts régionaux (voir la réserve à l'article 2 du Modèle OCDE) impliquent que les autorités canadiennes limitent « *de facto* » le champ d'application de la Convention, y compris celui de l'article concernant l'échange de renseignements, aux impôts fédéraux.

Le Conseil d'État n'a toutefois pas partagé ce point de vue. Dans son avis 58.735/3 relatif à l'avant-projet de loi portant assentiment au présent Protocole, celui-ci a estimé que le Protocole constitue un traité mixte qui couvre également les impôts des entités fédérées.

Le nouveau paragraphe 2 reprend les dispositions relatives à la confidentialité des renseignements qui, pour l'essentiel, étaient déjà contenues dans le paragraphe 1er de l'article 26 de la Convention de 2002.

Le paragraphe 3 est analogue au paragraphe 2 de la Convention de 2002 et traite de certaines limitations à l'échange de renseignements en faveur de l'État requis. L'État requis n'est notamment pas obligé de fournir des renseignements qu'il ne pourrait pas obtenir pour son propre usage sur la base de sa législation ou dans le cadre normal de sa pratique administrative.

Sur la base du nouveau paragraphe 4, l'État requis doit utiliser les moyens dont il dispose en matière de collecte de renseignements, même si ces renseignements ne sont utiles qu'à l'autre État. Ce nouveau paragraphe n'engendre aucune obligation nouvelle pour la Belgique car la pratique belge, comme celle de la plupart des États membres de l'OCDE, était déjà conforme à ces règles.

Le paragraphe 5 permet l'échange de renseignements spécifiques, notamment des renseignements bancaires, alors même que la législation fiscale ou la pratique administrative d'un État contractant n'autorise pas la collecte et la fourniture des renseignements en question. Ce paragraphe correspond au paragraphe 5 de l'article 26 du Modèle OCDE, la seule différence étant qu'il est étendu aux renseignements relatifs à un trust ou un fonds.

L'article II fixe l'entrée en vigueur et la prise d'effet du nouvel article 26.

L'article III prévoit que le Protocole fait partie intégrante de la Convention de 2002 et restera par conséquent en vigueur aussi longtemps que cette Convention elle-même sera en vigueur. Compte tenu du fait que le Protocole modifie et complète la Convention de 2002, ces instruments ne peuvent être appliqués séparément.

C. Nature de la convention sur le plan interne

Le caractère non-mixte du Protocole a été arrêté par le Groupe de travail traités mixtes (GTTM), organe consultatif de la Conférence interministérielle de Politique étrangère (CIPE), lors de sa réunion du 16 février 2012. Les entités fédérées n'ont donc pas été impliquées dans les négociations. De même, le Protocole n'a été signé que par un représentant du Gouvernement de l'État fédéral.

Comme mentionné ci-dessus, le Conseil d'État n'a pas partagé ce point de vue et estimé que le Protocole constitue un traité mixte qui couvre également les impôts des entités fédérées.

Compte tenu de cet avis du Conseil d'État, le Protocole a été soumis à nouveau au Groupe de travail traités mixtes (GTTM). Lors de sa réunion du 26 mai 2016, le GTTM est revenu sur sa décision du 16 février 2012 et a arrêté le caractère mixte (État fédéral/Communautés/Régions) du Protocole.

D. Précisions importantes

Il est rappelé que la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales internationales par le renforcement de la coopération entre les autorités (nationales) compétentes en la matière est un objectif d'intérêt général reconnu par le droit de l'Union, comme l'a d'ailleurs confirmé plusieurs fois la Cour de justice (voir l'arrêt du 6 octobre 2020, C-245/19, n° 86-87 et la jurisprudence qui y est citée).

Il est rappelé qu'une limitation à l'obligation du paragraphe 2 de l'article 5 du Règlement général sur la protection des données (RGPD) conformément à l'article 23 ne concerne que les droits des personnes concernées et non les principes du RGPD lui-même.

E. Avis du Conseil d'État n° 79.531/4 du 24 juin 2026

Le Conseil d'État relève que l'article 26 de la Convention, tel que modifié par le Protocole, concerne des échanges de renseignements susceptibles de comprendre des données à caractère personnel. Il considère dès lors que l'Autorité de protection des données devait être consultée. Cette formalité a été accomplie, l'Autorité ayant rendu l'avis n° 209/2026 le 2 octobre 2026.

Le Conseil d'État demande en outre de remplacer, dans l'intitulé du projet de décret et à l'article 1er, le terme « signé » par le terme « fait » pour qualifier le Protocole du 1er avril 2014. Cette modification est intégrée dans le projet de décret. Il indique également que la date d'entrée en vigueur du Protocole devra être portée en temps utile à la connaissance des citoyens par un avis publié au Moniteur belge. Cette observation n'exige pas de modification du dispositif du décret d'assentiment.

Enfin, le Conseil d'État observe que le Protocole aurait dû mentionner l'identité et la qualité de la personne qui l'a signé pour la Belgique. Cette observation porte sur l'instrument international déjà conclu et ne peut être corrigée par le décret d'assentiment. Aucune autre modification du projet de décret n'est dès lors apportée à la suite de l'avis du Conseil d'État.

F. Avis de l'Autorité de protection des données n° 209/2026 du 2 octobre 2026

L'Autorité relève que la décision d'adéquation adoptée par la Commission européenne à l'égard du Canada ne couvre pas les transferts de données à caractère personnel vers les autorités publiques canadiennes. Elle considère que les échanges prévus avec ces autorités doivent, pour être conformes au RGPD, être assortis de garanties appropriées permettant à la Convention de constituer un instrument juridiquement contraignant et exécutoire au sens de l'article 46, paragraphe 1er, a), du RGPD.

L'Autorité renvoie à cet égard aux recommandations formulées dans son avis n° 169/2026 relatif à une convention préventive de la double imposition avec la République du Kosovo. Celles-ci concernent notamment l'évaluation du niveau de protection dans l'État tiers, la définition des notions, principes et droits applicables, l'exercice effectif des droits et voies de recours, la nécessité et la proportionnalité des données échangées, la durée de conservation, les traitements ultérieurs, l'exactitude des données, la sécurité et la confidentialité, les violations de données ainsi que les mécanismes de contrôle et de suivi.

Ces recommandations portent sur le contenu et les modalités de mise en oeuvre de l'instrument international. Le Protocole ayant été fait en 2014, elles ne peuvent être incorporées unilatéralement dans celui-ci par le décret régional d'assentiment. L'avis n° 209/2026 ne formule pas de modification spécifique du dispositif du projet de décret. Aucune modification supplémentaire de celui-ci n'est donc proposée sur la base de cet avis, sans préjudice de la prise en considération des recommandations de l'Autorité par les autorités compétentes lors de la mise en oeuvre des échanges de renseignements et, le cas échéant, des suites à réserver au niveau conventionnel.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

Cet article donne assentiment au Protocole. Conformément à l'avis n° 79.531/4 du Conseil d'État, l'intitulé du projet de décret et l'article 1er visent désormais le Protocole « fait » à Bruxelles le 1er avril 2014, et non plus « signé » à cette date. L'avis n° 209/2026 de l'Autorité de protection des données n'appelle pas de modification spécifique du dispositif du projet de décret.

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment au Protocole, fait à Bruxelles le 1er avril 2014, amendant la Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Canada en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Ottawa le 23 mai 2002

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président et Ministre des Relations internationales,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président et Ministre des Relations internationales est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

Le Protocole, fait à Bruxelles le 1er avril 2014, amendant la Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Canada en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Ottawa le 23 mai 2002, sortira son plein et entier effet.

Namur, le 5 novembre 2026.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, des Relations internationales et du Bien-être animal,

ADRIEN DOLIMONT

PROTOCOL

AMENDING THE

CONVENTION

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF BELGIUM

AND

THE GOVERNMENT OF CANADA

FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION

AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION

WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL,

SIGNED AT OTTAWA ON 23 MAY 2002

PROTOCOL
AMENDING THE
CONVENTION
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF BELGIUM
AND
THE GOVERNMENT OF CANADA
FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION
AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION
WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL,
SIGNED AT OTTAWA ON 23 MAY 2002

THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF BELGIUM

AND

THE GOVERNMENT OF CANADA,

DESIRING to amend the Convention between the Government of the Kingdom of Belgium and the Government of Canada for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income and on Capital, done at Ottawa on 23 May 2002 ("the Convention"),

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE I

The text of Article 26 of the Convention is deleted and replaced by the following:

"1. *The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is foreseeably relevant for carrying out the provisions of this Convention or to the administration or enforcement of the domestic laws concerning taxes of every kind and description imposed by or on behalf of the Contracting States, insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Articles 1 and 2.*

2. *Any information received under paragraph 1 by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, the determination of appeals in relation to taxes, or the oversight of the above. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. Notwithstanding the foregoing, information received by a Contracting State may be used for other purposes when such information may be used for such other purposes under the laws of both States and the competent authority of the supplying State authorises such use.*

3. *In no case shall the provisions of paragraphs 1 and 2 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:*

 (a) to carry out administrative measures at variance with the laws and the administrative practice of that or of the other Contracting State;

 (b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State; or

 (c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

4. *If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall use its information gathering measures to obtain the requested information, even though that other State may not need such information for its own tax purposes. The obligation contained in the preceding sentence is subject to the limitations of paragraph 3 of this Article but in no case shall such limitations be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because it has no domestic interest in such information.*

5. *In no case shall the provisions of paragraph 3 of this Article be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because the information is held by a bank, other financial institution, trust, foundation, nominee or person acting in an agency or a fiduciary capacity or because the information relates to ownership interests in a person. In order to obtain such information the tax administration of Belgium shall have the power to ask for the disclosure of information and to conduct investigations and hearings notwithstanding any contrary provisions in its domestic tax laws."*

ARTICLE II

1. Each Contracting State shall notify the other Contracting State, through diplomatic channels, of the completion of the domestic procedures required to bring this Protocol into force.

2. The Protocol shall enter into force on the date of the later of these notifications and its provisions shall have effect:

 (a) with respect to criminal tax matters, in respect of taxable periods beginning on or after January 1, 2006, or where there is no taxable period, all charges to tax arising on or after January 1, 2006;

 (b) with respect to all other tax matters, in respect of taxable periods beginning on or after January 1, 2013, or where there is no taxable period, all charges to tax arising on or after January 1, 2013.

ARTICLE III

This Protocol, which shall form an integral part of the Convention, shall remain in force as long as the Convention remains in force and shall apply as long as the Convention itself applies

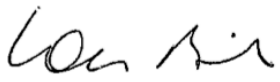
IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorised thereto by their respective governments, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at Brussels on this 1st day of April 2014, in the English, French and Dutch languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF BELGIUM:



FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:



PROTOCOLE

AMENDANT LA

CONVENTION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE

ET

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

EN VUE D'EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS

ET DE PREVENIR L'EVASION FISCALE

EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE,

FAITE A OTTAWA LE 23 MAI 2002

PROTOCOLE
AMENDANT LA
CONVENTION
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE
ET
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
EN VUE D'EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS
ET DE PREVENIR L'EVASION FISCALE
EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE,
FAITE A OTTAWA LE 23 MAI 2002

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE

ET

LE GOUVERNEMENT DU CANADA,

DÉSIREUX d'amender la Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Canada en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Ottawa le 23 mai 2002 («la Convention»),

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

ARTICLE I

Le texte de l'article 26 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

«1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour l'application des dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus par les États contractants ou pour leur compte, dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus par un État contractant en vertu du paragraphe 1 sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts, par les procédures ou poursuites concernant les impôts, par les décisions sur les recours relatifs aux impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un État contractant peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque cette possibilité résulte des lois des deux États et lorsque l'autorité compétente de l'État qui fournit les renseignements autorise cette utilisation.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément au présent article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 du présent article sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. Les dispositions du paragraphe 3 du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, une fiducie (trust), une fondation, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété dans une personne. En vue d'obtenir ces renseignements, l'administration fiscale de la Belgique a le pouvoir de demander la communication de renseignements et de procéder à des investigations et à des auditions nonobstant toute disposition contraire de sa législation fiscale interne.»

ARTICLE II

1. Chaque État contractant notifie à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement de ses procédures internes nécessaires à la mise en vigueur du présent Protocole.

2. Le présent Protocole entre en vigueur à la date de la dernière de ces notifications, et ses dispositions sont applicables:

 a) en ce qui concerne les questions fiscales pénales, aux périodes imposables commençant à partir du 1er janvier 2006 ou, à défaut de période imposable, à toute imposition prenant naissance à partir du 1er janvier 2006;

 b) en ce qui concerne toutes les autres questions fiscales, aux périodes imposables commençant à partir du 1er janvier 2013 ou, à défaut de période imposable, à toute imposition prenant naissance à partir du 1er janvier 2013.

ARTICLE III

Le présent Protocole fait partie intégrante de la Convention, il demeurera en vigueur aussi longtemps que la Convention et s'appliquera tant que la Convention sera applicable.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Bruxelles le 1er avril 2014, en langues française, anglaise et néerlandaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE:	**POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA:**

PROTOCOL

TOT WIJZIGING VAN DE

OVEREENKOMST

TUSSEN

DE REGERING VAN HET KONINKRIJK BELGIË

EN

DE REGERING VAN CANADA

TOT HET VERMIJDEN VAN DUBBELE BELASTING

EN TOT HET VOORKOMEN VAN HET ONTGAAN VAN BELASTING

INZAKE BELASTINGEN NAAR HET INKOMEN EN NAAR HET VERMOGEN,

GEDAAN TE OTTAWA OP 23 MEI 2002

PROTOCOL
TOT WIJZIGING VAN DE
OVEREENKOMST
TUSSEN
DE REGERING VAN HET KONINKRIJK BELGIË
EN
DE REGERING VAN CANADA
TOT HET VERMIJDEN VAN DUBBELE BELASTING
EN TOT HET VOORKOMEN VAN HET ONTGAAN VAN BELASTING
INZAKE BELASTINGEN NAAR HET INKOMEN EN NAAR HET VERMOGEN,
GEDAAN TE OTTAWA OP 23 MEI 2002

DE REGERING VAN HET KONINKRIJK BELGIË

EN

DE REGERING VAN CANADA,

WENSENDE de Overeenkomst te wijzigen tussen de Regering van het Koninkrijk België en de Regering van Canada tot het vermijden van dubbele belasting en tot het voorkomen van het ontgaan van belasting inzake belastingen naar het inkomen en naar het vermogen, gedaan te Ottawa op 23 mei 2002 ("de Overeenkomst"),

ZIJN het volgende **OVEREENGEKOMEN**:

ARTIKEL I

De tekst van artikel 26 van de Overeenkomst wordt opgeheven en vervangen door de volgende tekst:

"1. De bevoegde autoriteiten van de overeenkomstsluitende Staten wisselen de inlichtingen uit die naar verwachting relevant zullen zijn voor de uitvoering van de bepalingen van deze Overeenkomst of voor de toepassing of de tenuitvoerlegging van de nationale wetgeving met betrekking tot belastingen van elke soort en benaming die worden geheven door of ten behoeve van de overeenkomstsluitende Staten, voor zover de belastingheffing waarin die nationale wetgeving voorziet niet in strijd is met de Overeenkomst. De uitwisseling van inlichtingen wordt niet beperkt door de artikelen 1 en 2.

2. De door een overeenkomstsluitende Staat ingevolge paragraaf 1 verkregen inlichtingen worden op dezelfde wijze geheim gehouden als inlichtingen die onder de nationale wetgeving van die Staat zijn verkregen en worden alleen ter kennis gebracht van personen of autoriteiten (daaronder begrepen rechterlijke instanties en administratieve lichamen) die betrokken zijn bij de vestiging of invordering van belastingen, bij de tenuitvoerlegging of vervolging ter zake van belastingen, bij de beslissing in beroepszaken die betrekking hebben op belastingen, of bij het toezicht daarop. Deze personen of autoriteiten gebruiken de inlichtingen slechts voor die doeleinden. Zij mogen deze inlichtingen kenbaar maken tijdens openbare rechtszittingen of in rechterlijke beslissingen. Niettegenstaande het voorafgaande, mogen de inlichtingen die door een overeenkomstsluitende Staat zijn ontvangen voor andere doeleinden worden gebruikt indien ze overeenkomstig de wetgeving van beide Staten voor die andere doeleinden mogen worden gebruikt en indien de bevoegde autoriteit van de Staat die de inlichtingen verstrekt, de toestemming geeft voor dat gebruik.

3. In geen geval mogen de bepalingen van de paragrafen 1 en 2 aldus worden uitgelegd dat zij een overeenkomstsluitende Staat de verplichting opleggen:

(a) administratieve maatregelen te nemen die afwijken van de wetgeving en de administratieve praktijk van die of van de andere overeenkomstsluitende Staat;

(b) inlichtingen te verstrekken die niet verkrijgbaar zijn volgens de wetgeving of in de normale gang van de administratieve werkzaamheden van die of van de andere overeenkomstsluitende Staat; of

(c) inlichtingen te verstrekken die een handels-, bedrijfs-, nijverheids- of beroepsgeheim of een handelswerkwijze zouden onthullen, dan wel inlichtingen waarvan het verstrekken in strijd zou zijn met de openbare orde.

4. Wanneer op basis van dit artikel door een overeenkomstsluitende Staat om inlichtingen is verzocht, gebruikt de andere overeenkomstsluitende Staat de middelen waarover hij beschikt om de gevraagde inlichtingen te verkrijgen, zelfs al heeft die andere Staat die inlichtingen niet nodig voor zijn eigen belastingdoeleinden. De verplichting die in de vorige zin is vervat, is onderworpen aan de beperkingen waarin paragraaf 3 van dit artikel voorziet, maar die beperkingen mogen in geen geval aldus worden uitgelegd dat ze een overeenkomstsluitende Staat toestaan het verstrekken van inlichtingen te weigeren enkel omdat die Staat geen binnenlands belang heeft bij die inlichtingen.

5. *In geen geval mogen de bepalingen van paragraaf 3 van dit artikel aldus worden uitgelegd dat ze een overeenkomstsluitende Staat toestaan om het verstrekken van inlichtingen te weigeren enkel en alleen omdat de inlichtingen in het bezit zijn van een bank, een andere financiële instelling, een trust, een stichting, een gevolmachtigde of een persoon die werkzaam is in de hoedanigheid van een vertegenwoordiger of een vertrouwenspersoon of omdat de inlichtingen betrekking hebben op eigendomsbelangen in een persoon. Teneinde zulke inlichtingen te verkrijgen heeft de Belgische belastingadministratie de bevoegdheid om te vragen inlichtingen kenbaar te maken en om een onderzoek en verhoren in te stellen, niettegenstaande andersluidende bepalingen in de binnenlandse belastingwetgeving van België."*

ARTIKEL II

1. Elke overeenkomstsluitende Staat stelt de andere overeenkomstsluitende Staat langs diplomatieke weg in kennis van de voltooiing van de nationale procedures die voor de inwerkingtreding van dit Protocol zijn vereist.

2. Het Protocol zal in werking treden op de datum van de laatste van deze kennisgevingen en de bepalingen ervan zullen van toepassing zijn:

 a) met betrekking tot strafrechtelijke fiscale aangelegenheden, op belastbare tijdperken die aanvangen op of na 1 januari 2006, of, wanneer er geen belastbaar tijdperk is, op alle belastingvorderingen die ontstaan op of na 1 januari 2006;

 b) met betrekking tot alle andere fiscale aangelegenheden, op belastbare tijdperken die aanvangen op of na 1 januari 2013 of, wanneer er geen belastbaar tijdperk is, op alle belastingvorderingen die ontstaan op of na 1 januari 2013.

ARTIKEL III

Dit Protocol, dat een integrerend deel van de Overeenkomst uitmaakt, zal van kracht blijven zolang de Overeenkomst van kracht blijft en zal van toepassing zijn zolang de Overeenkomst zelf van toepassing is.

TEN BLIJKE WAARVAN de ondergetekenden, daartoe behoorlijk gevolmachtigd door hun respectieve Regeringen, dit Protocol hebben ondertekend.

GEDAAN in tweevoud te Brussel op 1 april 2014, in de Engelse, Franse en Nederlandse taal, alle teksten zijnde gelijkelijk authentiek.

VOOR DE REGERING VAN HET KONINKRIJK BELGIË:

VOOR DE REGERING VAN CANADA:

CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 79.531/4
du 24 juin 2026

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment au Protocole, signé à Bruxelles le 1er avril 2014, amendant la Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Canada en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Ottawa le 23 mai 2002'

Le 5 juin 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, des Relations internationales et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'portant assentiment au Protocole, signé à Bruxelles le 1er avril 2014, amendant la Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Canada en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Ottawa le 23 mai 2002'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 24 juin 2026. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier MINY, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 juin 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ‡ ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'article 26 de la Convention, modifié par le Protocole auquel il est envisagé de donner assentiment, concerne l'échange de renseignements, ce qui inclut des données à caractère personnel.

L'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) », combiné avec son article 57, paragraphe 1, point c), le considérant 96 de son préambule et le cas échéant, l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement de données à caractère personnel.

À ce sujet, la note au Gouvernement wallon indique :

> « Le SPF Finances a communiqué une note explicative en ce qui concerne le traitement des avis de l'Autorité de protection des données concernant un projet de texte de décret. Dans le cadre du présent avant-projet de décret, il n'y a pas lieu de solliciter l'avis de l'Autorité de protection des données. En effet, le projet de décret a exclusivement pour objet de porter assentiment au Protocole signé à Bruxelles le 1er avril 2014, amendant la Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Canada en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune faite à Ottawa le 23 mai 2002.
>
> Le texte soumis à assentiment ne crée pas, en tant que tel, de nouveau traitement de données à caractère personnel ni de nouvelle base de données. Il se limite à approuver un instrument international relevant de la coopération fiscale internationale et s'inscrivant dans le cadre des standards de l'OCDE en matière d'échange de renseignements fiscaux.
>
> Par ailleurs, les échanges de renseignements prévus par le Protocole poursuivent un objectif d'intérêt général reconnu par le droit de l'Union européenne, à savoir la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales internationales par le renforcement de la coopération entre autorités compétentes.
>
> Les modalités concrètes de traitement des données ainsi que les garanties applicables relèvent déjà du cadre juridique existant, notamment du RGPD, de la législation fiscale applicable et des dispositions conventionnelles elles-mêmes. Le présent avant-projet

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

n'apporte, sur ce point, aucune modification substantielle autonome nécessitant une consultation spécifique de l'Autorité de protection des données.

Enfin, il convient de relever que le Protocole concerne principalement l'échange de renseignements fiscaux vraisemblablement pertinents dans le cadre de procédures fiscales et que les données à caractère personnel éventuellement échangées ne constituent qu'une composante accessoire d'un mécanisme plus large de coopération administrative internationale en matière fiscale ».

La section de législation ne peut faire sienne cette analyse. En effet, le Protocole modificatif entend servir de fondement juridique à la communication, à la réception et à l'utilisation, par les autorités compétentes, de renseignements fiscaux susceptibles de comprendre des données à caractère personnel [1].

L'avis de l'Autorité de protection des données doit par conséquent être recueilli.

EXAMEN DU DE L'AVANT-PROJET

INTITULÉ ET ARTICLE 1ER

Il convient d'indiquer dans l'intitulé et dans l'article 1er que le Protocole a été « fait » à Bruxelles le 1er avril 2014, et non « signé ».

EXAMEN DU PROTOCOLE

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

1. Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du Protocole modificatif, chaque État contractant notifie à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement de ses procédures internes nécessaires à la mise en vigueur de ce Protocole.

Conformément au paragraphe 2, le Protocole modificatif entre en vigueur à la date de la dernière des notifications.

Dès lors que les citoyens ne peuvent pas connaitre la date de la dernière notification, ils ne seront pas non plus informés de la date d'entrée en vigueur du Protocole modificatif. Il convient par conséquent de veiller à ce que cette date d'entrée en vigueur soit portée en temps utile à la connaissance des citoyens par un avis publié au *Moniteur belge*.

[1] Voir dans le même sens l'avis 65.288/4 donné le 13 mars 2019 sur un avant-projet devenu l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 mars 2024 'portant assentiment : 1° à la Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Canada en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune faite à Ottawa le 23 mai 2002, telle que modifiée par le protocole signé à Bruxelles le 1er avril 2014 ; et 2° au Protocole, signé à Bruxelles le 1er avril 2014, amendant la Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Canada en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune faite à Ottawa le 23 mai 2002', *Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2023-2024, n° A-811/1, pp. 7-8.

2. Le Protocole aurait dû mentionner l'identité et la qualité de la personne qui l'a signé pour la Belgique [2].

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Bernard BLERO

[2] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 200.

Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 209/2026 du 2 octobre 2026

Objet : Avant-projet de décret *portant assentiment au Protocole, signé à Bruxelles le 1er avril 2014, amendant la Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Canada en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Ottawa le 23 mai 2002* (ADV-2026-00150)

Mots-clés : Transfert de données vers un pays tiers – garanties appropriées au sens de l'article 46 du RGPD – Convention d'évitement de la double imposition

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Adrien Dolimont, Ministre-Président du Gouvernement wallon, ci-après le « demandeur », reçue le 17 septembre 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 2 octobre 2026, l'avis suivant :

L'Autorité ne publie en français et en néerlandais que les avis concernant les projets ou propositions de textes de rang de loi émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Commission Communautaire Commune. La « Version originale » est la version qui a été validée.

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. Le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité sur un avant-projet de décret *portant assentiment au Protocole, signé à Bruxelles le 1er avril 2014, amendant la Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Canada en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Ottawa le 23 mai 2002* (ci-après « le projet »).

2. Le protocole auquel l'assentiment est proposé apporte notamment des modifications aux dispositions de la convention de 2002 qui régissent l'échange d'informations entre les autorités compétentes belges et canadiennes, nécessaires pour garantir le respect les règles fiscales prévues par cette convention.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

3. L'Autorité note que la Commission européenne a adopté une décision d'adéquation concernant le Canada[1], telle que prévue à l'article 45.3 du RGPD. Cette décision ne s'applique toutefois pas aux transferts de données à caractère personnel vers des autorités publiques canadiennes.[2] Afin que l'échange de données prévu avec les autorités publiques canadiennes soit conforme au RGPD, la convention doit donc contenir des garanties appropriées en matière de protection des données, de sorte que cette convention puisse être considérée comme un instrument tel que décrit à l'article 46.1.a) du RGPD.

4. L'Autorité a récemment rendu l'avis 169/2026[3] concernant des dispositions similaires régissant les échanges d'informations prévus dans une convention d'évitement de la double imposition avec la République du Kosovo, en particulier sur la manière dont celles-ci doivent être formulées afin de mieux mettre en place les garanties appropriées telles que visées à l'article 46 du RGPD. L'Autorité renvoie

[1] Décision de la Commission du 20 décembre 2001 constatant, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel assuré par la loi canadienne sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (2002/2/CE).

[2] Voir à titre d'illustration la Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 10 janvier 2017 concernant *Échange et protection de données à caractère personnel à l'ère de la mondialisation* (COM/2017/07 final) : *« Les décisions concernant le Canada et les États-Unis sont des constats d'adéquation «partiels». La décision relative au Canada s'applique uniquement aux entités privées relevant de la loi canadienne sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques. »*

[3] Avis 169/2026 du 12 août 2026 concernant *een voorontwerp van decreet tot instemming met de overeenkomst tussen de Republiek Kosovo en het Koninkrijk België tot het vermijden van dubbele belasting inzake belastingen naar het inkomen en naar het vermogen en tot het voorkomen van het ontduiken en het ontwijken van belasting en het protocol* (disponible uniquement en néerlandais), à consulter sur https://gegevensbeschermingsautoriteit.be/publications/advies-nr.-169-2026.pdf.

le demandeur aux recommandations qu'elle a formulées dans cet avis, car elle estime que celles-ci peuvent également être utiles pour la rédaction du protocole soumis.

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
Alexandra Jaspar, Directrice

ANNEXE 4

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant assentiment au Protocole, signé à Bruxelles le 1er avril 2014, amendant la Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Canada en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Ottawa le 23 mai 2002

Exposé des motifs

A. Contexte et objet de la convention

Contexte

Le dossier concerne l'assentiment au Protocole, signé à Bruxelles le 1er avril 2014, amendant la Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Canada en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune faite à Ottawa le 23 mai 2002.

La Convention préventive de la double imposition signée le 23 mai 2002 avec le Canada (ci-après « la Convention de 2002 ») a été revue à la demande du Gouvernement belge.

Cette demande faisait suite à la décision prise en 2009 par le Gouvernement d'étendre le champ d'application de l'assistance administrative internationale aux renseignements bancaires et s'inscrit dans un processus mondial de renforcement de la coopération internationale en matière fiscale. Le présent Protocole (ci-après « le Protocole de 2014 ») ne modifie que l'article 26 du traité qui porte sur l'échange de renseignements. Il étend les possibilités d'échange de renseignements en matière fiscale afin d'échanger, par exemple, des données détenues par une banque.

B. Commentaire article par article

L'article Ier remplace le texte de l'article 26 (Echange de renseignements) de la Convention de 2002 par un texte proche de celui de l'article 26 du Modèle OCDE. Grâce à cette modification, la Convention de 2002 est, sur ce point, désormais conforme au standard international d'échange de renseignements fiscaux. Le nouveau paragraphe 1er permet dorénavant d'échanger les renseignements « vraisemblablement pertinents » pour l'application de la Convention elle-même ou de la législation interne relative aux impôts perçus par ou pour le compte des deux États.

Par ailleurs, compte tenu de la réserve du Canada sur l'article 2 du Modèle OCDE, le nouveau paragraphe 1er couvre les « impôts de toute nature ou dénomination perçus par les États contractants ou pour leur compte ». Cette formulation diffère de celle du Modèle OCDE, qui fait référence aux « impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales ».

Cette formulation et l'attitude du Canada vis-à-vis de l'application de la Convention aux impôts régionaux (voir la réserve à l'article 2 du Modèle OCDE) impliquent que les autorités canadiennes limitent « *de facto* » le champ d'application de la Convention, y compris celui de l'article concernant l'échange de renseignements, aux impôts fédéraux.

Le Conseil d'État n'a toutefois pas partagé ce point de vue. Dans son avis 58.735/3 relatif à l'avant-projet de loi portant assentiment au présent Protocole, celui-ci a estimé que le Protocole constitue un traité mixte qui couvre également les impôts des entités fédérées.

Le nouveau paragraphe 2 reprend les dispositions relatives à la confidentialité des renseignements qui, pour l'essentiel, étaient déjà contenues dans le paragraphe 1er de l'article 26 de la Convention de 2002.

Le paragraphe 3 est analogue au paragraphe 2 de la Convention de 2002 et traite de certaines limitations à l'échange de renseignements en faveur de l'État requis. L'État requis n'est notamment pas obligé de fournir des renseignements qu'il ne pourrait pas obtenir pour son propre usage sur la base de sa législation ou dans le cadre normal de sa pratique administrative.

Sur la base du nouveau paragraphe 4, l'État requis doit utiliser les moyens dont il dispose en matière de collecte de renseignements, même si ces renseignements ne sont utiles qu'à l'autre État. Ce nouveau paragraphe n'engendre aucune obligation nouvelle pour la Belgique car la pratique belge, comme celle de la plupart des États membres de l'OCDE, était déjà conforme à ces règles.

Le paragraphe 5 permet l'échange de renseignements spécifiques, notamment des renseignements bancaires, alors même que la législation fiscale ou la pratique administrative d'un État contractant n'autorise pas la collecte et la fourniture des renseignements en question. Ce paragraphe correspond au paragraphe 5 de l'article 26 du Modèle OCDE, la seule différence étant qu'il est étendu aux renseignements relatifs à un trust ou un fonds.

L'article II fixe l'entrée en vigueur et la prise d'effet du nouvel article 26.

L'article III prévoit que le Protocole fait partie intégrante de la Convention de 2002 et restera par conséquent en vigueur aussi longtemps que cette Convention elle-même sera en vigueur. Compte tenu du fait que le Protocole modifie et complète la Convention de 2002, ces instruments ne peuvent être appliqués séparément.

C. Nature de la convention sur le plan interne

Le caractère non-mixte du Protocole a été arrêté par le Groupe de Travail Traités Mixtes (GTTM), organe consultatif de la Conférence interministérielle de Politique étrangère (CIPE), lors de sa réunion du 16 février 2012. Les entités fédérées n'ont donc pas été impliquées dans les négociations. De même, le Protocole n'a été signé que par un représentant du gouvernement de l'État fédéral.

Comme mentionné ci-dessus, le Conseil d'État n'a pas partagé ce point de vue et estimé que le Protocole constitue un traité mixte qui couvre également les impôts des entités fédérées.

Compte tenu de cet avis du Conseil d'État, le Protocole a été soumis à nouveau au Groupe de travail traités mixtes (GTTM). Lors de sa réunion du 26 mai 2016, le GTTM est revenu sur sa décision du 16 février 2012 et a arrêté le caractère mixte (État fédéral/Communautés/Régions) du Protocole.

D. Précisions importantes

Il est rappelé que la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales internationales par le renforcement de la coopération entre les autorités (nationales) compétentes en la matière est un objectif d'intérêt général reconnu par le droit de 3/5 l'Union, comme l'a d'ailleurs confirmé plusieurs fois la Cour de justice (voir l'arrêt du 6 octobre 2020, C-245/19, n° 86-87 et la jurisprudence qui y est citée).

Il est rappelé qu'une limitation à l'obligation du paragraphe 2 de l'article 5 du RGPD conformément à l'article 23 ne concerne que les droits des personnes concernées et non les principes du RGPD lui-même.

Commentaire de l'article unique

Article unique

Cet article n'appelle pas de commentaires.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant assentiment au Protocole, signé à Bruxelles le 1er avril 2014, amendant la Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Canada en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Ottawa le 23 mai 2002

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

Le Protocole, signé à Bruxelles le 1er avril 2014, amendant la Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Canada en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Ottawa le 23 mai 2002, sortira son plein et entier effet.

Namur, le 4 juin 2026.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, des Relations internationales et du Bien-être animal,

ADRIEN DOLIMONT

Service Public
Fédéral
FINANCES
EXPERTISE
ET SUPPORT STRATÉGIQUES

Exp. : North Galaxy - Bd. du Roi Albert II 33, bte 22 – 1030 Bruxelles

La Région wallonne
La Communauté française
La Communauté germanophone
La Région de Bruxelles-Capitale

Votre courrier du	Votre référence :	Notre référence :	Annexe(s) :
		ESS/2025-0015-01	-

Bruxelles, 28 janvier 2025

Traitement des avis de l'APD concernant un projet de texte de loi

1 Généralités

Étant donné que la fiscalité et la protection des données semblent parfois très éloignées l'une de l'autre, il est nécessaire, lors d'une demande d'avis à l'APD, d'inscrire le projet de texte de manière générale dans le contexte de la législation fiscale. Par exemple, il est important d'expliquer en détail les pouvoirs d'investigation fiscale et la mission légale de l'administration fiscale auxquels se rapporte le projet de texte. Ainsi, l'APD sera en mesure d'appréhender quelle mission d'intérêt général l'administration fiscale remplira et quelle fraction de l'autorité publique elle assumera au moyen de ce projet, dans les limites du projet de loi pour lequel l'avis est demandé.

Le champ d'application du RGPD, tant territorial que personnel, notamment, devrait être encadré dans un contexte fiscal en tout temps. L'échange de renseignements fiscaux concerne en effet également les personnes morales, et les données à caractère personnel échangées ne constituent souvent qu'une portion limitée des données reçues ou transmises par l'administration fiscale (certainement dans le domaine de la fiscalité internationale), où elles ont toutes une pertinence fiscale. Ceci est pertinent pour évaluer la proportionnalité de la procédure utilisée par l'administration fiscale. Il existe plusieurs instruments d'échange international de renseignements fiscaux pour lesquels le champ d'application territorial du RGPD ne couvre pas tous les cas visés par cet instrument d'échange ; on peut penser, par exemple, à l'article relatif à l'échange de renseignements d'une convention préventive de la double imposition (ci-après « CDI »).

2 Explication des principes fiscaux et du cadre fiscal

Un certain nombre de principes fiscaux sont importants pour définir aussi précisément que possible le cadre du traitement transfrontalier des données sur la base des CDIs et des protocoles, afin de

Sylke Hamerijck
ESS - Service Réglementation – DR2 (Impôts sur les revenus – International | Accords bilatéraux)
▪Tél.: +32 (0)487 48 60 33
▪E-mail: sylke.hamerijck@minfin.fed.be

fournir à l'APD un contexte suffisamment précis dans lequel les principes de traitement des données s'appliquent.

Entre autres, l'obligation légale de coopération et l'exigence d'épuisement des ressources internes doivent être suffisamment expliquées pour mieux pouvoir cadrer l'échange international de renseignements. Les limites territoriales, temporelles et matérielles des compétences fiscales ont un impact sur la protection des données. En d'autres termes, les limites des compétences fiscales du point de vue du droit de la protection des données peuvent, par exemple, contribuer à la nécessité du traitement ou à la proportionnalité de la compétence.

Par ailleurs, il convient de se référer à la législation pertinente (au niveau fédéral il s'agit de la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements des données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral Finances, mais chaque entité fédérée a sa législation appropriée) en tant que base légale pour justifier des restrictions en matière de protection des données dans le domaine fiscal, étant donné que le deuxième paragraphe de l'article 23 du RGPD précise que, entre autres, la durée de conservation, l'étendue des restrictions, les finalités, etc. doivent au moins être déterminées « *par la voie de mesures législatives* » lorsque des limitations sont introduites.

De plus, plusieurs avis de l'APD montrent que la portée d'un instrument législatif n'est pas toujours claire à ses yeux. Ainsi, la loi du 16 décembre 2015 sur l'échange automatique de renseignements financiers (loi CRS) n'a rien à voir avec, par exemple, un protocole à une CDI. Il est donc important d'expliquer, le cas échéant, que tant l'échange spontané de renseignements que l'échange de renseignements à la demande sont possibles en vertu d'une CDI. Toutefois, l'échange automatique de données nécessite un instrument supplémentaire, ce qui signifie qu'une demande distincte doit être adressée à l'APD lors de la conclusion d'un tel accord avec l'état partenaire.

3 Explication des principes de protection des données dans le projet de texte et vérification de la bonne compréhension au niveau de l'APD de la matière fiscale

GENERALITES

Afin d'intégrer les remarques de l'avis standard de l'APD dans l'exposé des motifs et d'expliquer comment les principes de protection des données peuvent être respectés en matière fiscale, il est conseillé d'aborder systématiquement les sujets commentés ci-dessous dans l'exposé des motifs.

DETERMINATION DE LA BASE JURIDIQUE

L'APD rappelle que tout traitement de données à caractère personnel doit avoir une base juridique ou licite, comme le stipule le paragraphe 1 de l'article 6 du RGPD. Toutefois, cela ne signifie pas que chaque traitement de données doit être soumis à une norme spécifique qui s'applique explicitement à toutes les questions relatives à la protection des données dans le contexte concerné. En effet, dans certains cas, la prévisibilité d'un traitement de données à caractère personnel qui est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public peut être garantie par la norme qui attribue cette mission au responsable du traitement, ainsi que par le RGPD.

Il est primordial que l'exposé des motifs rappelle à maintes reprises que la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales internationales par le renforcement de la coopération entre les autorités (nationales) compétentes en la matière est un objectif d'intérêt général reconnu par le droit de

l'Union, comme l'a d'ailleurs confirmé plusieurs fois la Cour de justice (voir l'arrêt du 6 octobre 2020, C-245/19, n° 86-87 et la jurisprudence qui y est citée).

NECESSITE

L'APD souligne que le traitement des données à caractère personnel est considéré comme nécessaire s'il constitue la mesure la moins intrusive pour atteindre l'objectif légitime qu'il poursuit. Cette nécessité a entretemps déjà été examinée par la Cour de justice de l'Union européenne dans son examen de l'objectif de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales internationales. La mise en place d'une procédure d'échange de renseignements permet aux autorités nationales compétentes de coopérer efficacement et rapidement afin de recueillir des informations dans le cadre d'investigations fiscales. L'efficacité et la rapidité de cette coopération concrétisent l'objectif de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales internationales. Dans ce contexte, la Cour de justice a considéré que le critère de la nécessité d'un tel échange international d'informations fiscales était rempli (voir l'arrêt du 6 octobre 2020, C-245/19, nos 90-91).

Par souci d'exhaustivité, on peut ajouter que les compétences souveraines des États membres sont limitées à leurs propres frontières territoriales, alors que l'évasion et la fraude fiscales ne s'arrêtent pas à la frontière nationale. Par conséquent, pour lutter contre l'évasion et la fraude fiscales internationales, une coopération administrative transfrontalière est nécessaire afin de pouvoir combattre ces pratiques répréhensibles.

PREVISIBILITE DU TRAITEMENT / FINALITES

L'article 5.1.b du RGPD exige que les données à caractère personnel soient collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne soient pas traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités. En outre, l'administration fiscale a un devoir de responsabilité à cet égard. Plus précisément, nous sommes tenus, conformément à l'article 5.2 du RGPD, de pouvoir démontrer le respect de l'obligation susmentionnée.

Tout d'abord, il convient toujours de souligner que les renseignements ne sont utilisés qu'à des fins fiscales prescrites dans la convention préventive de la double imposition comme suit : pour appliquer les dispositions du traité, ou pour l'administration ou l'application des dispositions fiscales internes relatives à l'imposition par un État contractant. Il peut être judicieux de se référer à la législation applicable (au niveau fédéral, il s'agit de la loi précitée du 3 août 2012) qui inclut également les finalités fiscales, etc.

Les finalités fiscales concernent en principe aussi les cas de fraude fiscale. Cependant, il convient de noter qu'il peut y être dérogé et qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article sur l'échange de renseignements, aucun transfert d'informations ne peut en aucun cas avoir lieu si cela entraîne une violation d'un droit (en droit interne) de ne pas s'incriminer. Cependant, la probabilité que ce soit le cas est faible car il s'agit d'un droit personnel ; or la plupart des demandes sont adressées à des tiers qui ne risquent pas de poursuites en fournissant les informations demandées.

PROPORTIONALITE

L'APD prescrit que lorsque la nécessité de traiter des données à caractère personnel est établie, il est toujours nécessaire, lors de l'élaboration du texte normatif, de veiller à ce que le traitement soit proportionné à la finalité poursuivie, c'est-à-dire qu'il y ait un juste équilibre entre les différents intérêts en jeu et les droits et libertés des personnes concernées. En d'autres termes, il doit y avoir

un équilibre entre l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, et la finalité de ce traitement, qui peut effectivement être atteinte.

La proportionnalité de cet échange de renseignements devrait également être évaluée dans un contexte purement fiscal : dans la plupart des cas, l'échange d'informations sur la base des projets de textes résulte d'une demande du contribuable (en cas de procédure amiable (MAP)) ou d'un manque de coopération de la part du contribuable concerné (en cas de procédure d'investigation ou de recouvrement). Pourtant, les contribuables sont soumis à une obligation de coopération. En outre, la gravité des intérêts sociétaux découlant du caractère transfrontalier de ce refus de coopérer donne aux instances publiques concernées (en l'occurrence l'administration fiscale) une plus grande marge d'appréciation dans l'évaluation de la proportionnalité.

TRANSFERTS DE DONNEES VERS DES PAYS TIERS

En premier lieu, il convient de préciser que le principe général relatif aux transferts vers des pays tiers énoncé à l'article 44 du RGPD stipule que les données à caractère personnel *ne peuvent être transférées vers un pays tiers que si, sous réserve des autres dispositions du présent règlement, le responsable du traitement et le sous-traitant ont respecté les conditions définies dans le présent chapitre.*

En principe, le RGPD prévoit une cascade de trois possibilités différentes pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers. L'article 45 prévoit des transferts sur la base de décisions d'adéquation. En plus, l'article 46 prévoit des transferts sur la base de garanties appropriées et l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 49 du RGPD prévoit un certain nombre de dérogations pour des situations particulières. La *nécessité de motifs importants d'intérêt général* mentionnée au point d) constitue la situation spécifique qui peut être invoquée aux fins de l'échange de renseignements à des fins fiscales.

L'EDPB (European Data Protection Board) a estimé que l'application de l'article 46 du RGPD prévaut sur les dérogations prévues à l'article 49 du RGPD. En revanche, l'idée que l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 49 ne pourrait s'appliquer que dans des situations particulières repose sur une lecture trop stricte du texte de loi, qui ajouterait une condition à la loi. Ce texte de loi ne fait référence qu'aux situations particulières (l'échange de renseignements fiscaux est l'une d'entre elles) telles qu'énumérées au paragraphe précédent. En ce qui concerne l'application de l'article 49 du RGPD, ni la préséance de l'article 46 du RGPD susmentionnée, ni l'article 44 général du RGPD (qui ne précise d'ailleurs pas ce que devraient être les garanties minimales) ne peuvent exclure la dérogation pour une situation particulière en vertu de l'article 49 du RGPD. De plus, ces motifs importants d'intérêt général sont plus déterminants dans le domaine fiscal, puisque les échanges de renseignements avec des pays tiers ne relèvent partiellement pas du champ d'application du RGPD, car une part significative ne concerne pas les personnes physiques.

Un niveau de protection approprié doit également s'appliquer dans le cadre de l'article 44 du RGPD, qui s'applique *sans préjudice des autres dispositions de ce règlement*. C'est le cas puisque la personne concernée du pays tiers peut contester l'échange de renseignements en Belgique, en se référant à l'accord international qui constitue la base juridique de cet échange de renseignements, et continue donc d'avoir des droits exécutoires et un accès à la justice.

En outre, il convient de tenir compte du fait que les termes d'une CDI peuvent contenir une restriction au paragraphe 2 de l'article 5 du RGPD au sens de l'article 23 du RGPD. En référence à l'application de la loi du 3 août 2012 et à la limitation de la convention au paragraphe 2 de l'article 5 du RGPD (= le devoir de responsabilité), l'exposé des motifs peut adopter la position selon

laquelle les conditions prévues à l'article 23 du RGPD pour restriction . Ce faisant, il convient de tenir compte du fait qu'une limitation à l'obligation du paragraphe 2 de l'article 5 du RGPD conformément à l'article 23 ne concerne que les droits des personnes concernées et non les principes du RGPD lui-même.

Mario RYCKAERT
Conseiller général

Wallonie - Bruxelles International.be

WBI-83

I.E. - N°
ENTRE LE :
25 FEV. 2019
SORTI LE :

22 FEV. 2019
Ind/20.18/430
14/03
WBI-C48551

Note à Monsieur Christophe MAGDALIJNS,
Inspecteur général des Finances,

Concerne : Procédure d'assentiment au Protocole, fait à Bruxelles le 1er avril 2014, amendant la convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Canada en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Ottawa le 23 mai 2002.

Réf. à rappeler : PaD/ML/CC/FR/mnk/Traités mixtes/20022019/S2018/SOR/2019/427245
Agent traitant : Mputu NZEZA KILUANGU – m.nzezakiluangu@wbi.be – 02/421.82.44

La procédure d'assentiment au Protocole, fait à Bruxelles le 1er avril 2014, amendant la convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Canada en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Ottawa le 23 mai 2002, peut être entamée.

Dans le cadre de la procédure d'assentiment à cette convention, l'avis de l'Inspection des Finances, sollicité en application des règles de contrôle administratif et budgétaire en vigueur en Wallonie et en Fédération Wallonie-Bruxelles, est requis.

Je joins en annexe le texte certifié conforme da la convention précitée, ainsi que la déclaration du caractère mixte (Etat fédéral/Communautés/Régions) établie lors de la réunion du GTTM du 26 mai 2016.

Il n'y a pas d'incidence budgétaire nouvelle liée à l'assentiment donné à ce texte par la Wallonie et la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Je remercie Monsieur l'Inspecteur général des Finances de bien vouloir me communiquer son avis afin de poursuivre le traitement administratif de ce dossier.

Sous réserve.

11 MAR. 2019
Christophe MAGDALIJNS
Inspecteur général des finances

Christian CARETTE
Inspecteur général

Pascale DELCOMMINETTE
Administratrice générale

Annexes :
- Texte du Protocole ;
- Rapport du GTTM du 26.05.2016.

Wallonie - Bruxelles International
Place Sainctelette 2 / 1080 Bruxelles / Belgique
(T) +32 2 421 82 11 / (F) +32 2 421 87 87 / wbi@wbi.be
www.wbi.be www.walloniabrussels.be

ISO9001
Feel inspired

c. **(03-2011) Protocol tot wijziging van de Overeenkomst tussen de regering van het Koninkrijk België en de regering van Canada tot het vermijden van dubbele belasting inzake belastingen naar het inkomen en naar het vermogen, gedaan te Ottawa op 23 mei 2002** De werkgroep gemengde verdragen volgt het advies van de Raad van State, t.t.z. een gemengd verdrag (federale staat/gemeenschappen/ gewesten) en komt dus terug op zijn beslissing (exclusief federaal) genomen tijdens de vergadering van de werkgroep van 16 februari 2012.	c. **(03-2011) Protocole amendant la Convention entre le gouvernement du Royaume de Belgique et le gouvernement du Canada en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Ottawa le 23 mai 2002** Le groupe de travail traités mixtes suit l'avis du Conseil d'Etat, c.-à-d. un traité mixte (état fédéral/communautés/ régions) et revient donc à sa décision (exclusivement fédéral) prise lors de la réunion du groupe de travail du 16 février 2012.
d. **Overeenkomst tot het vermijden van dubbele belasting met Japan** De werkgroep gemengde verdragen bevestigt het gemengd karakter (federale staat/gemeenschappen/gewesten). Alhoewel de datum van ondertekening nog niet werd vastgelegd, wordt toch aan de gefedereerde entiteiten gevraagd om zo snel mogelijk de volmachten voor ondertekening te bezorgen.	d. **Convention en vue d'éviter les doubles impositions avec le Japon** Le groupe de travail traités mixtes confirme le caractère mixte (état fédéral/communautés/régions). Bien que la date de signature n'ait pas encore été fixée, il est demandé aux entités fédérées de faire parvenir au plus vite les pleins pouvoirs en vue de la signature.
e. **Multilateraal akkoord tussen de bevoegde autoriteiten aangaande de uitwisseling van landenrapporten, ondertekend te Parijs op 27 januari 2016** M. De Vos (FOD Financiën) herinnert eraan dat dit punt ook al aan bod is gekomen op de ad hoc vergadering van de FOD Financiën van 5 februari 2016. Hij wijst erop	e. **Accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays, signé à Paris le 27 janvier 2016** M. De Vos (SPF Finances) rappelle que ce point a déjà été abordé lors de la réunion ad hoc du SPF Finances du 5 février 2016. Il signale que le SPF

ANNEXE 8

Rapport genre du 27 juin 2025 établi conformément à l'article 3, 2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 2015 et intégrant la dimension de genre dans l'ensemble des politiques régionales

Objet : Avant-projet de décret portant assentiment au Protocole, signé à Bruxelles le 1er avril 2014, amendant la Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Canada en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune faite à Ottawa le 23 mai 2002.

Question 1. Le Projet de réglementation affecte-t-il, directement ou indirectement, l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Non.

Question 2. Y a-t-il des différences entre la situation respective des hommes et des femmes dans la matière relative au projet de réglementation ?

Non.

Question 3. Comment comptez-vous prévenir ou compenser les éventuels effets négatifs du projet de réglementation sur l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Aucune mesure n'est prévue dans la mesure où le projet affecte l'égalité entre les hommes et les femmes.

TEST HANDISTREAMING

INFORMATIONS SUR LE PROJET.

Intitulé du projet :	**Avant-projet de décret portant assentiment au Protocole, signé à Bruxelles le 1er avril 2014, amendant la Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Canada en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune faite à Ottawa le 23 mai 2002**
Description du projet :	Le dossier concerne l'avant-projet d'assentiment au protocole signé à Bruxelles le 1er avril 2014, amendant la Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Canada en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune faite à Ottawa le 23 mai 2002. Le traité a été déclaré mixte (fédéral/régions/Communautés) par le GTTM, le 26 mai 2016.
Ministre(s) compétent(s) :	Ministre-Président de la Wallonie, Adrien Dolimont
Référent du projet (nom, prénom, Email, tél) :	Sophie Constant Sophie.constant@gov.wallonie.be +32 (0) 472 94 77 39
Administration(s) :	Wallonie-Bruxelles International Service des Traités
Contact à l'Administration (nom, prénom, Email, tél) :	Nzeza Kiluangu Mputu m.nzezakiluangu@wbi.be 02 / 421 82 44
Public cible :	Les personnes physique et morales concernées par la fiscalité
Objectifs poursuivis :	Éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et échanges d'informations.

Modalités d'exécution :	Les modalités d'exécution sont organisées par l'administration matériellement compétente

1. PUBLIC-CIBLE DU PROJET.

A. Description du public-cible :

Toute personne physique ou morale ressortissant des parties signataires

B. Les personnes en situation de handicap, sont-elles directement et/ou indirectement concernées par le projet ?
(Oui/Non)

Non

(dans ce cas le test ne doit pas être poursuivi).

C. Enoncez, dans la matière concernée par votre projet, les obstacles, les problématiques ou spécificités auxquelles peuvent être confrontées les personnes en situation de handicap (exemple : revenus, mobilité, logement, accès à l'emploi, état de santé, participation sociale ...).

Veuillez développer votre analyse ci-dessous :

2. IMPACT DU PROJET SUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.

A. Quel type d'impact votre projet a-t-il (positif, négatif ou neutre[1]) ? Peut-on le quantifier et/ou le qualifier ?

[1] (très) Positif : le projet corrige, réduit ou évite la création d'inégalités dans la politique du projet. Négatif : le projet renforce les inégalités, les fait naître ou les entretient. Neutre : il n'y a pas d'inégalités ou de situations spécifiques dans la matière du projet pouvant être prises en compte. Attention : si l'impact ne peut pas être déterminé sans équivoque (par ex. impact positif sur une partie du groupe et impact négatif sur une autre partie du groupe) veuillez appliquer les règles suivantes :
- Combinaison d'un impact positif et négatif = impact négatif
- Combinaison d'un impact positif et neutre = impact positif
- Combinaison d'un impact négatif et neutre = impact négatif

Un impact est plus important si :
- les conséquences sont irréversibles ou difficilement réversibles ;
- les effets se produisent surtout à plus long terme ;
- il concerne des domaines/problématiques prioritaires.

B. De quelle manière avez-vous tenu compte des obstacles, problématiques ou spécificités rencontrées par les personnes en situation de handicap lors de la conception de votre projet ?

C. En quoi votre projet favorise-t-il l'inclusion des personnes en situation de handicap au sein de la société ? Expliquez.

D. De quelle(s) manière(s) et dans quelle(s) autre(s) phase(s) du projet envisagez-vous de tenir compte de cette problématique dans le futur ?[2]

E. Au vu des réponses précédentes, votre projet a-t-il un impact potentiellement significatif[3] **sur les personnes en situation de handicap ?**

3. IMPLICATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES DÉCISIONS QUI LES CONCERNE.

A. Consulterez-vous des personnes en situation de handicap ou des organismes issus de la société civile (associations représentatives des personnes en situation de handicap, fonction consultative) lors de l'élaboration de la mesure ?

Si oui, de quelle manière ?

Si non, pourquoi ?

[2] Les différentes phases de la procédure politique sont : la préparation (l'objet du projet), la mise en œuvre et l'évaluation de la politique. Vous pouvez tenir compte de la dimension de l'égalité des chances dans votre communication en présentant la diversité dans des illustrations et des photographies, en consultant des experts de l'égalité des chances, en veillant à la diversité dans les conseils/administrations/comités de sélection, en recueillant des indicateurs/statistiques, etc.

[3] Un impact significatif représente un impact plus particulier et plus important sur les personnes en situation de handicap que l'ensemble de la population visée par la mesure. Pour évaluer l'impact, il est important de tenir compte des éléments suivants :

- ✓ Les objectifs poursuivis par le projet
- ✓ Le public-cible
- ✓ La portée du projet
- ✓ Les modes d'intervention privilégiés
- ✓ Les besoins couverts.
- ✓ Les critères d'admissibilité.